



# PETIT GUIDE JURIDIQUE CONTRE L'ISLAMOPHOBIE

---

2015

**ORIW (Organisation Racism Islamophobia Watch)**

18 Rue du chemin de fer

67200 Strasbourg, France

Tél : + 33(0)3 88 84 49 30

E-mail : [contact@oriw.org](mailto:contact@oriw.org)

[www.oriw.org](http://www.oriw.org)

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
1. LE PORT DU VOILE.....	3
1.a. Situations pratiques.....	3
1.b. Informations complémentaires.....	4
2. DISCRIMINATION.....	6
2.a. Situations pratiques.....	6
2.b. Informations complémentaires.....	7
3. LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL.....	8
3.a. La provocation, l'injure et la diffamation.....	8
3.b. Autres infractions.....	8
4. D'AUTRES SITUATIONS.....	10
5. QU'EST-CE QU'IL FAUT FAIRE ?.....	11
5.a. Situations pratiques.....	11
5.b. Informations complémentaires.....	12

## INTRODUCTION

ORIW, « Organization Racisme Islamophobia Watch », est une organisation créée en 2013, dont le siège est basé à Lyon, en France et qui dispose de plusieurs antennes en France. Elle travaille avec des experts et des avocats afin de lutter contre l'islamophobie et le racisme dans les pays francophones. ORIW est une organisation qui travaille de façon indépendante, sans être affiliée à aucun parti politique ou structure gouvernementale.

L'ORIW est mise en place afin de lutter contre les discriminations et les actes de racisme qui augmentent progressivement aujourd'hui à cause de l'influence des partis politiques, des médias, des préjugés et peurs dans la société. Compte tenu de toutes ces idées et actions, ORIW aide et soutient les gens moralement et juridiquement dont les valeurs de vie sont en danger à cause des actions racistes ou islamophobes dans les pays francophones (France, Belgique, Suisse). ORIW rédige également des rapports mensuels et annuels pour attirer l'attention sur l'islamophobie et le racisme dans la vie quotidienne et pour se libérer des préjugés.

## 1. LE PORT DU VOILE

Le port du voile fait l'objet de quelques lois et discussions. Ci-dessous, des situations pratiques et informations afin d'éclairer sur ce sujet.

### 1.a. SITUATIONS PRATIQUES

- **Dans un mariage** : une femme ne peut pas être interdite de se marier pour le port d'un voile. L'interdiction est illégale, parce que contraire au principe de la liberté religieuse et du droit au mariage. Donc, l'officier de l'état civil n'a pas le pouvoir de refuser de célébrer le mariage.
- **Dans une salle de sport** : la non prestation d'un service fondé sur la religion est illégale, contraire au principe de la liberté religieuse et constitue une discrimination, punie par le Code Pénal français.  
Le club de sport ne peut pas utiliser le principe de la laïcité, parce que celui-ci ne s'applique pas dans les espaces privés accueillant du public. Donc, un règlement intérieur ne peut pas prohiber le port du voile (ou d'autres signes religieux) en raison du principe de la laïcité.
- **Dans les études supérieures** : il n'y a pas une loi qui interdit le port du voile (ou quelques signes religieux) dans les établissements d'enseignement supérieur. Donc, la liberté de manifester sa religion est garantie.  
De plus, pour la photographie de la carte étudiant, il est permis de la faire avec le voile, parce qu'il n'y a pas de loi qui détermine l'obligation que la tête soit nue, contrairement aux documents d'identité.
- **Dans les études du 1er et du 2nd degré** : la Loi n° 2004-228, du 15 mars 2004 interdit le port du voile (et de tout signe d'appartenance religieuse) dans les établissements d'enseignement public du 1er et du 2nd degré. Donc, dans ce cas, il n'est pas possible de porter le voile.
- **Dans les formations professionnelles** : les adultes en formation sont des usagers du service public quand la formation est dans un établissement public, comme un collège ou un lycée. La loi du 15 mars 2004 ne s'applique pas dans les établissements d'enseignement professionnel ou privé où il y a des formations professionnelles. Donc, la liberté religieuse est garantie et il est autorisé le port du voile.  
Par ailleurs, la non prestation d'un service fondé sur la religion est illégale, contraire au principe de la liberté religieuse et constitue une discrimination, punie par le Code Pénal français.
- **Dans l'accompagnement scolaire** : les parents d'élèves ont le droit de participer aux sorties scolaires sans restriction de ses libertés religieuses, car ils ne sont pas soumis au devoir de neutralité. Mais, l'autorité compétente peut recommander aux parents de s'abstenir de manifester leur appartenance religieuse, selon le Conseil d'État, en 2013.
- **Dans une auto-école** : une auto-école est un espace privé accueillant des particuliers et il n'y a pas de loi qui interdise le port du voile dans les leçons de conduite ou dans l'épreuve du permis. Donc, la liberté religieuse ne peut pas être restreinte et il est permis de porter le voile.
- **Dans les aéroports** : la liberté religieuse est garantie et est seulement restreinte en raison d'un réel souci de sécurité publique. Donc, dans une inspection à l'aéroport, la femme peut rester avec son voile et, en cas d'une fouille complémentaire, celle-ci peut être effectuée dans un isolement propre pour le faire. La fouille corporelle ou la palpation de sécurité doivent être faites par une personne de même sexe.

## 1.b. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- **Principe de la liberté religieuse** : toute personne possède le droit à la liberté de religion qu'implique la liberté de changer de religion et de manifester sa religion, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par les pratiques, l'enseignement, le culte et l'accomplissement des rites.  
La liberté religieuse est prévue dans plusieurs documents internationaux : article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ; article 9 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; article 18 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.
- **Droit au mariage** : a partir de l'âge nubile, il est permis à l'homme et à la femme de se marier et de fonder une famille, sans distinctions ou restrictions, comme l'appartenance à une religion.  
Ce droit est prévu dans l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et l'article 12 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.
- **La Loi n° 2004-228, du 15 mars 2004** : cette loi souligne le principe de laïcité et interdit le port de signes ou tenues par les élèves manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics.  
La loi en question a été clarifiée par la **Circulaire n° 2004-084, du 18 mars 2004** qui dit que « *les signes et tenus qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique (...)* ». De plus, la circulaire éclaire que la loi s'applique à toutes les religions et que les élèves peuvent porter des signes religieux discrets ou des accessoires et des tenues utilisés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse (par exemple : bandeaux, tuniques, jupes ou robes longues).  
La loi, selon la circulaire, s'applique à l'intérieur des établissements d'enseignement scolaire public et aussi dans les activités en dehors de l'enceinte de l'école sous sa responsabilité, par exemple, dans les sorties scolaires et cours d'éducation physique et sportive.  
Les agents contribuant au service public de l'éducation sont soumis au devoir de neutralité et ne peuvent pas porter quelque signe d'appartenance religieuse, même discret. En revanche, la loi ne s'applique pas aux parents d'élèves ou aux candidats d'une épreuve ou d'un concours dans les établissements publics d'enseignement.
- **La Circulaire Chatel de 2012 (n° 2012-056 du 27/3/2012)** : un document qui établit que les parents d'élèves ne peuvent pas manifester, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires<sup>1</sup>.  
Le Conseil d'État a estimé, en 2013, que l'interdiction du port de signes religieux ne s'étend pas aux parents d'élèves lors des sorties scolaires, parce qu'ils ne sont pas de agents de la fonction publique, mais usagers. Cependant, le Conseil d'État affirme aussi que quand « *les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses* ». Dans ce cadre, les mères voilées peuvent porter leur voile, sauf si le directeur de l'établissement scolaire leur demande de l'enlever. D'ailleurs, la Circulaire reste valable.

---

<sup>1</sup> « *Garantir la laïcité : La laïcité est un principe constitutionnel de la République : elle donne le cadre qui, au-delà des appartenances particulières, permet de vivre ensemble. Elle est accueillante, à la fois idéal d'une société ouverte et moyen de la liberté de chacun. L'École met en pratique la laïcité et apprend aux élèves à distinguer savoir et croire. Facteur de cohésion sociale, la laïcité s'impose à tous dans l'espace et le temps scolaires. Chacun, à sa place, est le garant de son application et de son respect.*

*Il est recommandé de rappeler dans le règlement intérieur que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement applicables au sein des établissements scolaires publics. Ces principes permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires. »*

- **Délibérations de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) :** dans la délibération n° 2009-403, du 14 décembre 2009, concernant le port du foulard dans une formation professionnelle située dans un lycée public, le haute autorité a rappelé que les usagers du service public ont droit au respect de la liberté religieuse et que le refus de ce principe, avec l'interdiction de porter un foulard, est une discrimination religieuse. D'autres délibérations avec le même contenu ont été déjà publiées, comme la Délibération n° 2011-36, du 21 mars 2011.  
Dans la délibération n° 2007-117, du 14 mai 2007, la haute autorité a rappelé qu'il n'y a pas d'opposition au port du voile par les mères des élèves qui collaborent comme parents bénévoles au service public de l'enseignement dans les activités éducatives et sorties scolaires.

## 2. DISCRIMINATION

Une discrimination est toute distinction opérée entre les personnes (physiques ou morales) à raison de plusieurs critères, comme la religion, la race, l'ethnie ou la nationalité.

Cet acte est puni par le Code Pénal français (articles 225-1 et 225-2) de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende quand :

- il y a une **subordination** (à une condition, en raison de la religion, la race ou d'autres critères prévus par la loi) ou un refus de la fourniture d'un bien ou d'un service (exemple : refus d'entrée dans un endroit, de servir un repas/boisson ou de louer un maison) ;
- il existe une **entrave à l'exercice normal d'une activité économique** ;
- il y a un **refus d'embauche ou une sanction ou un licenciement** ;
- il existe une **subordination d'une offre d'emploi, d'une demande de stage ou d'une période de formation en entreprise à une condition fondée sur la religion, la race ou d'autres critères prévus par la loi** ;
- il y a un **refus d'accepter une personne aux stages effectués par les élèves de l'enseignement secondaire, technique, spécialisé...** (prévus par l'article L412-8 du code de la sécurité sociale).

La peine est augmentée à 5 ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende, quand le refus discriminatoire de la fourniture d'un bien ou d'un service est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès.

Si la discrimination est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende (article 432-7 du Code Pénal français) quand il y a un refus à un bénéfice d'un droit accordé par la loi ou une entrave à un exercice normal d'une activité économique.

### 2.a. SITUATIONS PRATIQUES

- **Le port du voile:** la subordination d'une prestation de service à une condition fondée sur la religion, comme à travers l'interdiction du port du voile, consiste en une discrimination. Dans les espaces privés accueillant du public, comme dans une salle de sport ou dans une auto école, ne s'appliquent pas le principe de laïcité, donc un règlement intérieur ne peut pas prohiber le port du voile ou de quelque signe religieux.
- **La procédure de recrutement et le licenciement :** quand une personne cherche un travail, un stage ou une formation, sa conviction religieuse, sa race ou son ethnie ne peuvent pas être un motif de refus d'embauche, autrement, c'est une discrimination. Dans ce cadre, y compris les candidats qui visent l'obtention d'un agrément pour être assistantes maternelles, une fois que l'appartenance religieuse ne peut pas être prise en compte. De la même façon, les convictions religieuses, la race ou d'autres critères prévus par la loi ne peuvent pas être la raison d'un licenciement d'un employé, sinon cela constitue une discrimination.
- **Chez le médecin :** pour des raisons professionnelles, un médecin peut refuser de soigner un patient, sauf en cas d'urgence. Quand il y a un refus, le médecin doit informer et diriger le patient vers un autre médecin. Toutefois, le refus en raison d'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une religion, race, ethnie ou nation est illégal et constitue une discrimination (articles L1110-3 et R4127-7 du Code de la Santé Publique et article 47 du Code de la Déontologie Médicale).

- **Le cybermonde** : internet peut être utilisé comme un moyen de pratiquer la discrimination, comme l'injure, la provocation et la diffamation. La Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 prévoit que les sites internet doivent avoir des mécanismes pour combattre la discrimination ou d'autres infractions, comme la suspension de tout contenu illicite.

## 2.b. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- **Le Code du Travail** : le principe de non-discrimination dans le travail est prévu dans l'article L1132-1. De plus, le règlement intérieur ne peut pas contenir des dispositions discriminant les salariés en raison de leurs convictions religieuses, leur race, leur ethnie ou autres motivations de l'article L1321-3.  
Les différences de traitement et les restrictions aux droits justifiés sont valables seulement en raison de la nature de la tâche à accomplir et quand proportionnées au but recherché (articles L1121-1 et L1133-1).
- **La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme** : la convention prévoit l'interdiction de discrimination à l'article 14 : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur (...), la race, la couleur, la religion, (...).* »
- **La Convention de 1960 contre la discrimination dans l'enseignement** : la discrimination est définie comme toute distinction, exclusion, limitation ou préférence, fondée sur la religion, la race, la couleur ou autres motivations (article 1er). L'objet ou effet de la discrimination est de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement. De plus, la convention dispose que les États doivent assurer, sans discrimination, la préparation à la profession enseignante (article 4).



### 3. LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL

Plusieurs situations dans la journée peuvent caractériser une infraction du Code Pénal français ou des lois à caractère pénale.

#### 3.a. LA PROVOCATION, L'INJURIE ET LA DIFFAMATION

- **Provocation** : est une attitude qui vise à inciter la haine, la discrimination ou la violence, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non, vrai ou supposée, à une religion, ethnie, nation ou race. Les moyens de commettre une provocation sont divers : par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images, placards, affiches, exposés, discours et par tout moyen de communication au public par voie électronique.  
La provocation peut être non publique (article R625-7 du Code Pénal) ou publique (articles 23 et 24, alinéa 8 de la Loi du 29 juillet 1881). Le premier cas est puni d'une amende de 1.500 euros (prévue pour les contraventions de la 5e classe – article 131-13 du Code Pénal). Dans le deuxième cas, la peine est de 1 an d'emprisonnement et/ou une amende de 45.000 euros.
- **Injure** : est « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait », selon l'article 29, alinéa 2 de la Loi du 29 juillet 1881. C'est une attitude envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non, vrai ou supposée, à une religion, ethnie, nation ou race.  
L'injure peut être non publique (article R624-4 du Code Pénal) ou publique (article 33, alinéa 2 de la Loi du 29 juillet 1881). Le premier cas est puni d'une amende de 750 euros (prévue pour les contraventions de la 4e classe – article 131-13 du Code Pénal) et le dernier, de 6 mois d'emprisonnement et 22.500 euros d'amende.
- **Diffamation** : est « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé », selon l'article 29, alinéa 1 de la Loi du 29 juillet 1881. C'est une attitude envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non, vrai ou supposée, à une religion, ethnie, nation ou race.  
La diffamation peut être non-publique (article 32, alinéa 2 de la Loi du 29 juillet 1881) ou publique (article R624-3 du Code Pénal). Dans le premier cas, la peine est de 1 an d'emprisonnement et/ou 45.000 euros d'amende. Quand la diffamation est publique, la peine est une amende de 750 euros (prévue pour les contraventions de la 4e classe – article 131-13 du Code Pénal).

#### 3.b. AUTRES INFRACTIONS

Les crimes ou délits prévus dans le Code Pénal français ont les peines aggravées quand ils sont commis à raison de l'appartenance ou non, vraie ou supposée, de la victime à une religion, ethnie, nation ou race (article 132-76 du Code Pénal).

- **Homicide volontaire** : si la raison du meurtre est l'appartenance ou non, vrai ou supposée, de la victime à une religion, ethnie, nation ou race, la peine est la réclusion criminelle à perpétuité (article 221-4 du Code Pénal).
- **Tortures et actes de barbaries** : la peine est de 20 ans de réclusion si les actes sont pratiqués à raison de l'appartenance ou non, vrai ou supposée, de la victime à une religion, ethnie, nation ou race (article 222-3 du Code Pénal).
- **Violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner** : c'est acte est punie de 20 ans de réclusion quand le motif est l'appartenance ou non, vrai ou supposée, de la victime à une religion, ethnie, nation ou race (article 222-8 du Code Pénal).

- **Violence ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente** : la punition est de 15 ans de réclusion quand cet acte est pratiqué en raison de l'appartenance ou non, vraie ou supposée, de la victime à une religion, ethnie, nation ou race (article 222-10 du Code Pénal).
- **Violence ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours** : la peine est de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende si la raison de la violence est l'appartenance ou non, vraie ou supposée, de la victime à une religion, ethnie, nation ou race (article 222-12 du Code Pénal).
- **Violence ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail** : cet acte est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende, quand il est commis en raison de l'appartenance ou non, vrai ou supposée, de la victime à une religion, ethnie, nation ou race (article 222-13 du Code Pénal).
- **Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui** : cet acte est puni de 3 ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende, si la motivation à l'infraction est l'appartenance ou non, vrai ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice du bien à une religion, ethnie, nation ou race (article 322-2 du Code Pénal).  
Quand cette infraction est commise dans un lieu de culte, la peine est de 5 ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende (article 322-3 du Code Pénal).
- **Menaces** : quand une menace est faite en raison de l'appartenance ou non, vraie ou supposée, de la victime à une religion, ethnie, nation ou race, les peines augmentent (articles 222-17 à 222-18-1 du Code Pénal).  
Dans le cas où la menace de commettre un crime ou un délit est réitérée ou matérialisée (par un écrit, une image ou toute autre objet), la peine est de 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende ; si la menace est de mort, la peine est de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende.  
Quand la menace de commettre un crime ou un délit est faite avec l'ordre de remplir une condition, la peine est de 5 ans d'emprisonnement et de 75.00 euros d'amende. Pour la menace de mort, dans les mêmes circonstances, la peine est de 7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende.

## 4. D'AUTRES SITUATIONS

En plus des situations et infractions montrées, d'autres possibilités peuvent advenir et il est recommandé de les connaître.

- **Dans le travail** : tout d'abord, les entretiens d'embauche ont pour caractère et finalité d'apprécier les aptitudes professionnelles et la capacité du candidat d'occuper le poste proposé, donc les questions doivent être impartiales et en conformité avec le but mentionné. Les libertés individuelles et collectives, y compris la liberté religieuse, peuvent être limitées, seulement, en raison de la nature d'une tâche et proportionnellement au but recherché (articles L1121-1 et L1133-1 du Code du Travail). La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité éclaire qu'il est admis les restrictions en fonction des impératifs de sécurité au travail et de santé, et des tâches à accomplir par l'employé – éléments objectifs à toute discrimination (Délibération n° 2009-117 du 06 avril 2009). De plus, pendant le temps de pause légal, l'employé peut effectuer ses prières, mais l'employeur n'est pas obligé à prévoir un local à cet effet.
- **La cantine scolaire** : les étudiants ne peuvent pas être forcés de consommer la viande dans la cantine scolaire et les maires ne sont pas tenus de proposer des menus en fonction de la conviction religieuse, selon un défenseur des droits<sup>2</sup>. Par ailleurs, l'État doit respecter le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de ses enfants en conformité avec leurs convictions religieuses et philosophiques (article 2 du Protocole additionnel à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; article 8 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ; article 14 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ; article 371-1 du Code Civil).
- **Le sport** : dans une manifestation sportive, la provocation des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un joueur ou de toute personne ou groupes de personnes est punie de 15.000 euros d'amende et 1 an d'emprisonnement (article L332-6 du Code du Sport). Le port, l'exhibition ou l'introduction des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une manifestation sportive est puni de 15.000 euros d'amende et 1 an d'emprisonnement (article L332-7 du Code du Sport). La participation ou l'organisation au maintien ou à la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous ou suspendus pour avoir commis une infraction à raison de l'appartenance, vraie ou supposée, à une religion, race, ethnie ou nation sont punis par le Code du Sport (article L332-19). Pour la participation, la punition est une amende de 45.000 euros et 3 ans d'emprisonnement ; pour l'organisation, la punition est une amende de 75.000 euros et 5 ans d'emprisonnement.

---

<sup>2</sup> Dans l'article « *Laïcité : les communes ne sont pas tenues de servir du halal à la cantine* », publié par L'EXPRESS.fr avec AFP, le 28 mars 2013.

## 5. QU'EST-CE QU'IL FAUT FAIRE ?

Dans tous les cas, il est important de réunir la plus grande quantité d'éléments descriptifs du fait (date, heure, lieu, description des auteurs, noms de personnes qui peuvent témoigner...) et contacter l'ORIW, pour vous orienter.

### 5.a. SITUATIONS PRATIQUES

#### ➤ **Quand il y a l'interdiction de porter le voile :**

- exiger la présentation de la réglementation ou le règlement intérieur qui interdit le port du voile ou quelque autre signe religieux ;
- demander une notification ou un justificatif par écrit et motivée de la demande de retirer le voile ;
- prendre contact avec le responsable de l'endroit ou du service (le maire, le doyen de l'université, le chef de l'établissement, la direction des ressources humaines, les délégués syndicaux, le président du conseil général, le directeur de l'aéroport...) pour les informer de l'exigence illégale.

#### ➤ **Quand il y a une discrimination :**

- déposer une plainte ;
- prendre contact avec le responsable de l'endroit ou du service (le maire, le doyen de l'université, le chef de l'établissement, la direction des ressources humaines, les délégués syndicaux, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie...) pour les informer de l'acte discriminatoire ;
- dans le domaine du travail, l'employeur procède à une enquête et prend les dispositions nécessaires pour remédier à la situation (article L2313-2 du Code du Travail), mais la victime peut aussi choisir la voie pénale ou la juridiction prud'homale pour les salariés du privé ou la juridiction administrative pour les salariés du public ;
- dans un refus de soin par un médecin, il faut demander un justificatif par écrit, avec les raisons du refus, et informer l'Ordre des médecins (article L1110-3 du Code de la Santé Publique) ;
- dans le cas du cybermonde, il faut signaler la publication auprès des modérateurs du site ou blog, faire une capture d'écran, faire procéder à un constat d'huissier du contenu illicite et enregistrer les liens des pages.

#### ➤ **Quand il y a une infraction du Code Pénal :**

- prévenir immédiatement le commissariat ou la gendarmerie ;
- déposer une plainte ;
- en cas d'agression et violence, il faut aller aux urgences Médico-Judiciaires (de préférence sur la réquisition du commissariat ou de la gendarmerie) et faire établir un certificat médical (pour une éventuelle prescription d'une Interruption Temporaire de Travail - ITT) ;
- en cas de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien, il faut aussi prendre des photos.

## 5.b. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Déposer une plainte pénale<sup>3</sup>** : la plainte peut être déposée auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie (avec la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime puis, la plainte sera transmise au Procureur de la République), ou adressée directement par lettre recommandée (avec un accusé de réception) auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

De plus, un officier de police judiciaire ne peut refuser de recevoir la plainte, quand il s'agit d'une infraction pénale, et la victime peut aussi demander une copie du procès-verbal qui lui sera immédiatement remise (articles 15-3 et 17 du Code de Procédure Pénale).

Quand la plainte est déposée, commence une phase d'enquête puis le Procureur de la République décidera s'il engage des poursuites pénales contre l'auteur des faits ou s'il met en œuvre des mesures alternatives ou si il classe l'affaire sans suite (pas poursuivre les faits). Dans ce dernier cas, la victime peut former un recours auprès du Procureur de la République ou engager une plainte avec constitution de partie civile.

Par ailleurs, le plaignant peut prouver les faits par divers éléments, comme des témoignages, des documents... La prescription est de 10 ans pour les crimes et de 3 ans pour les cas de délits (comme les discriminations), tous à partir du jour de la commission de l'infraction.
- La plainte avec constitution de partie civile<sup>4</sup>** : permettra à la victime de demander la réparation du préjudice et de déclencher des poursuites pénales, mais elle ne peut pas être utilisée pour les cas de contraventions (articles 85 à 91-1 du Code Pénal). En dehors les cas de classement sans suite, elle peut être déposée à compter du 3e mois qui suit le dépôt de plainte ou à tout moment dans le cadre de délits de la loi sur la presse.

Elle doit être adressée au juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction, par lettre recommandée avec un accusé de réception et quelques informations et documents (déclaration exprimant la volonté d'être partie civile, description des faits...).

D'ailleurs, la constitution de partie civile de manière abusive ou dilatoire est punie avec une amende (article 177-2 du Code de Procédure Pénale), c'est pourquoi l'assistance d'un avocat est recommandée.
- La citation directe<sup>5</sup>** : peut être utilisée quand les faits ne nécessitent pas d'investigation, parce que l'identité et les coordonnées de l'auteur ou la matérialité des faits sont déjà connus – l'affaire est simple. Dans ce contexte, l'assistance d'un avocat est aussi recommandée en raison de la complexité et les risques de nullité de la procédure (article 392-1 du Code Pénal).
- Le recours prud'homal<sup>6</sup>** : est pour les cas dans un emploi privé, pour faire annuler une mesure ou une décision, rétroactivement, et demander réparation du préjudice, pendant toute sa durée. Le recours est devant le conseil de prud'hommes (articles L1411-1 à L1471-1 du Code du Travail) et la prescription est de 5 ans à compter de la révélation de la discrimination (article L1134-5 du Code du Travail). De plus, le plaignant doit démontrer seulement que les faits laissent supposer l'existence d'une discrimination (article L1134-1 du Code du Travail).
- Le recours administratif** : est pour les cas dans un emploi public, où les fonctionnaires bénéficient de la protection fonctionnelle contre les injures, les diffamations, les menaces et les violences, par la Loi « Le Pors » (article 1, alinéa 3 de la Loi n° 83-63 du 13 juillet 1983). Dans ce

<sup>3</sup> Pour en savoir plus sur « Porter plainte », regardez-vous le site du Ministère de la Justice – Droits & Démarches : <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/proces-penal-11923/plainte-11930/porter-plainte-20152.html>

<sup>4</sup> Pour en savoir plus sur « Porter plainte avec constitution de partie civile », regardez-vous le site du Ministère de la Justice – Droits & Démarches : <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/proces-penal-11923/plainte-11930/porter-plainte-avec-constitution-de-partie-civile-20153.html>

<sup>5</sup> Pour en savoir plus sur la citation directe : site officiel de l'administration française « Service-Public.fr » : <http://vos-droits.service-public.fr/particuliers/F1455.xhtml>

<sup>6</sup> Pour en savoir plus le conseil de prud'hommes : site officiel de l'administration française « Service-Public.fr » : <http://vos-droits.service-public.fr/particuliers/F1052.xhtml> et <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2360.xhtml>

contexte, la victime peut solliciter à son supérieur hiérarchique une enquête administrative qui pourra servir de base à une médiation ou de preuve et mettre fin aux agissements litigieux. Il est possible aussi que la victime fasse un recours administratif préalable et, après, un recours contentieux devant le tribunal administratif.

- **La main courante<sup>7</sup> et le procès-verbal de renseignement judiciaire** : consiste à faire noter les faits dans le registre du commissariat et de la gendarmerie, respectivement. Contrairement à la plainte, ils ne seront pas transmis au Procureur de la République, car ils visent à consigner une déclaration qui, après, peut constituer un début de preuve.
- **La conciliation et la médiation** : sont options de résolution des conflits d'une façon rapide et efficace.  
La médiation pénale sert seulement pour les peines jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et doit être acceptée par la victime et par l'auteur des faits.
- **Le « testing »** : est un test de discrimination prévu par le Code Pénal français (article 225-3-1), contrôlé par les tribunaux et qui permet d'établir l'existence de pratiques discriminatoires. La victime doit être identifiable et, dans les tests, seulement l'origine de la personne peut varier.

---

<sup>7</sup> Pour en savoir plus sur la main courante : site officiel de l'administration française « Service-Public.fr » : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F11182.xhtml>.